

Bibliothèque numérique

medic@

**Charpignon, Jules. Notice sur les
maîtres en chirurgie de la ville
d'Orléans, jusqu'en 1789**

S.l., s.n., 1869.
Cote : 90945 t. 27 n° 25

26

NOTICE

SUR LES

MAITRES EN CHIRURGIE

de la Ville d'Orléans, jusqu'en 1789,

Par M. le Docteur CHARPIGNON.

Notre bibliothécaire, en rangeant les livres de la Société, mit la main sur une dizaine de grands in-folio manuscrits, ayant appartenu à l'ancienne École de chirurgie d'Orléans. M. l'abbé Desnoyers, pensant qu'il devait y avoir là quelque chose d'intéressant, voulut bien me charger d'examiner ces registres. J'ai secoué la poussière de ces pages séculaires, et je viens vous faire part de quelques détails curieux sur les coutumes et sur les travaux des chirurgiens d'Orléans, aux XVII^e et XVIII^e siècles. Ces détails vous intéresseront d'autant plus que, sous certains rapports, vous êtes les successeurs de ces hommes qui s'assemblaient dans cette même maison, qui siégeaient dans cette même salle, pour s'occuper des mêmes questions que votre Section de Médecine.

Ces registres contiennent : 1^o Les inscriptions des garçons des veuves de chirurgiens, pour être autorisés à continuer l'art du défunt, pendant deux ou trois ans (1725-1760); 2^o les inscriptions d'apprentissage, actes d'examens, chefs-d'œuvre, des aspirants à l'art de chirurgie (1740-1793);



3° les actes de réception des maîtres en chirurgie (1726-1758); 4° les délibérations de la compagnie des chirurgiens et de l'Ecole de chirurgie (1758-1783).

Pour donner un corps à des faits intéressants, mais disséminés dans des procès-verbaux sans lien, j'ai dû recourir à des sources historiques diverses; c'est ainsi que j'ai pu reconstituer les principaux traits de la vie scientifique et pratique de nos anciens chirurgiens.

I.

Quoique le plus ancien des registres ne date que de 1725, la nature des actes qui y sont inscrits révèle une organisation fonctionnant en vertu de règlements très-anciens, et les documents puisés dans les historiens locaux, constatent l'existence régulière de la corporation des chirurgiens d'Orléans. Ainsi nous voyons en septembre 1676, Jean Roubaut, maître en chirurgie, convoquer les étudiants pour élire leur Abbé (1).

A cette époque les étudiants en chirurgie formaient une corporation administrée par un Abbé, choisi à l'élection, et par un lieutenant, quatre conseillers, un trésorier et un greffier, ceux-ci nommés par l'Abbé.

La corporation des maîtres était administrée de la même manière, moins l'Abbé, et le lieutenant était nommé par le premier chirurgien du Roi.

L'abbé des écoliers n'était plus qu'un laïque depuis que les canons de l'église avaient défendu aux ecclésiastiques de faire de la chirurgie. Mais le nom était resté, et il n'était plus qu'un souvenir d'une organisation qui datait du temps où le christianisme avait remplacé et modifié les institutions romaines qui régissaient la Gaule

(1) *Essais sur Orléans*, par Beauvais de Préau, 1778.

pendant les premiers siècles de l'invasion franque. Jusqu'à ce temps, en effet, l'exercice de la médecine et de la chirurgie, en France, comme dans l'empire romain, avait été absolument libre (1). Province romaine, la Gaule avait pris les coutumes de l'empire, et médecins et chirurgiens y exerçaient avec la plus complète liberté. « Derrière les médecins venaient les subalternes, d'une condition très-humble, dont ils se servaient comme d'aides ou plutôt comme d'instruments. Chacun d'eux avait son rôle. Galien énumère quelques-unes des fonctions qu'ils se partageaient : recueillir des herbes, préparer des onguents, faire chauffer les remèdes, poser les cataplasmes, administrer les clystères, les affusions, les bains, scarifier, saigner, ventousser. » (Docteur Réveillout.) Presque toujours ces serviteurs des médecins étaient des esclaves, mais la plupart ne tardaient pas à être affranchis et à exercer plus en grand, pour leur propre compte, acquérant souvent une fortune considérable. Les riches de diverses conditions, avaient leurs esclaves pour pratiquer chez eux la chirurgie ou la médecine (2).

En remontant à ces origines on comprend la division de la médecine et de la chirurgie, ainsi que la démarcation qui existait entre les médecins, hommes libres, savants, rhéteurs, et ceux qui, serviteurs et aides, étaient chargés d'appliquer les moyens exigeant des procédés manuels. À ces causes, il faut ajouter la puissance des idées qu'un spiritualisme exagéré et inintelligent vint, plus tard, opposer à la dignité de la chirurgie, en disant qu'étant l'œuvre de la main, elle devait être soumise à la médecine, travail de l'intelligence, comme le corps est soumis à l'âme.

(1) *De la Profession médicale sous l'empire romain.* Docteur REVEILLOUT, 1867.

(2) *Fragment. Scævol. in diges. de fide. et liber.* I. 41. 6.

Au milieu de la confusion politique et sociale que la domination franque apportait, le christianisme, par son esprit de charité, prit naturellement une grande part dans l'exercice de la médecine. Prêtres, moines, hommes religieux et femmes pieuses, soignèrent les malades. Une espèce de tiers-ordre se forma au v^e siècle (1), pour porter secours aux malades et panser les infirmes, sous la direction d'un abbé. Peu à peu les évêques, les papes, et depuis Charlemagne, presque tous les rois, réglementèrent la pratique de la médecine et de la chirurgie. Un moment effacée par l'idée chrétienne, la séparation de la médecine et de la chirurgie reparut et s'accentua de plus en plus par les lois et ordonnances.

Les corporations se formèrent avec leurs priviléges et leurs règlements. Les chirurgiens, laissant en dehors de la chirurgie certains moyens, tels que les bains, les étuves, la préparation des remèdes, constituèrent leur corporation sous le nom de Chirurgiens-Barbiers.

II.

Les droits des maîtres en chirurgie sont nettement spécifiés dans les actes du registre de 1725. On y lit en effet : « X .., jugé capable d'être mis au nombre et catalogue des maîtres en chirurgie d'Orléans (2), exercera la chirurgie en ladite ville ; il prendra bassins, ouvrira boutique et jouira des priviléges accordés audit art, à la charge d'être

(1) *De Episco. eccles. et cleri. cod. Justi. lib. I t. III. 15.*

(2) « Frais de réception : 1^o Examen de physiologie : 50 liv. 2^o Examen d'ostéologie : 50 l. 3^o Examen des maladies des os et chirurgicales : 74 l. 4^o Examen d'anatomie : 50 l. 5^o Examen pour les opérations : 58 l. 6^o Examen des saignées : 50 l. 7^o Examen des médicaments : 66 l. 8^o Réception et brevet : 59 l. Total : 457 livres. »

bon et fidel serviteur de Dieu et du Roi et de Son Altesse Royale , de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine , de porter honneur et respect aux anciens, de payer sa part des dettes de la compagnie. »

Ouvrir boutique , pendre bassins, mettre une enseigne, était chose importante. On a discuté si les petits bassins indiquaient que le chirurgien faisait la barbe ou la saignée. Selon moi, c'était une enseigne de barberie , destinée à contrebalancer la concurrence envahissante de la corporation des perruquiers. Que signifierait, en effet, la boutique ouverte? On n'entrait pas si souvent, dans une boutique de chirurgien , pour se faire saigner, tandis que, comme nous le verrons bientôt, les chirurgiens d'Orléans faisaient la barbe et la perruque.

Le chirurgien était aidé par un ou plusieurs garçons, qu'il prenait en apprentissage pour trois, quatre et cinq ans, moyennant 200 ou 300 livres de pension annuelle. Le contrat très-détaillé qui engageait les deux parties, était inscrit au registre de la compagnie. Cette coutume de l'apprentissage créait au maître zélé et dévoué des disciples, et faisait de lui comme un chef d'École. A la mort du chirurgien, sa femme était autorisée à continuer la boutique pendant quelque temps , par l'intermédiaire d'un de ces apprentis qu'elle présentait à la communauté.

Ainsi : « Le 6 mars 1725, est comparue à la chambre commune de juridiction des maîtres chirurgiens d'Orléans, sur les billets et mandements du sieur Noël, lieutenant du premier chirurgien du Roi au baillage d'Orléans , Madame veuve Berruier, vivant maître chirurgien audit Orléans , et sieur Daniel Lhomme, natif de Brou-en-Beauce , son garçon. Les maîtres en chirurgie l'ayant interrogé, le jugent capable d'exercer, sous ladite veuve , aux conditions portées par les édits , arrêts, réglements et statuts faits touchant l'art de chirurgie. »

La corporation des chirurgiens d'Orléans avait ses armoiries qui étaient d'azur avec un saint Cosme et un saint Damien en or, sur terrasse de même. La corporation conférait elle-même les lettres de maîtrise. Avant 1736, ces lettres étaient données aux chirurgiens de beaucoup d'autres villes par le premier chirurgien du Roi. Voici la formule d'une de ces lettres de maîtrise en 1732 :

« François de la Peyronie, écuyer, seigneur de Marigny et autres lieux, conseiller, premier chirurgien du Roi, chef de la Chirurgie et de la Barberie du Royaume, garde des chartes et priviléges du dit art : sçavoir faisons que sur la requête présentée par N..., etc..., contenant qu'il s'est appliqué à l'étude de la chirurgie, qu'il a fait son apprentissage pendant deux années sous le sieur X..., chirurgien juré à XX..., suivant le brevet passé devant R..., dûment enregistré, et désirant parvenir à la maîtrise..., ayant porté ses billets de convocation chez tous les maîtres, supplié l'assemblée générale, subi l'examen..., ayant subi les trois semaines d'ostéologie, anatomie et des saignées et médicaments,... s'étant présenté en notre chambre de juridiction sous la conduite de X..., chirurgien juré, il a été interrogé et examiné par notre lieutenant et prévôt et gardes en charge, à quoi a été mandé A..., médecin de la Faculté de Paris, le dit aspirant retiré, pris les avis de l'assemblée qui l'a jugé capable, nous avons reçu et admis le dit N... maître chirurgien en la ville de..., pour y exercer la chirurgie, prendre enseigne... »

Ce n'est que le 3 septembre 1736 qu'une déclaration royale autorisa le premier chirurgien du roi à nommer ses lieutenants dans les villes du royaume (1).

(1) *Corporation des Chir.-Barb. à Valenciennes. Bouton, 1867.*

III.

Les chirurgiens d'Orléans abusaient sans doute de leurs priviléges, car nous les voyons soutenir des procès : 1^o avec les médecins qui veulent leur interdire les visites en dehors de celles nécessaires pour opérer, et qui prétendent avoir le droit de régler les mémoires des chirurgiens ;

2^o Avec les apothicaires qui s'opposent à ce qu'ils préparent et vendent des remèdes, emplâtres, pommades ;

3^o Avec les perruquiers qui exigent que les chirurgiens cessent de faire la barbe, friser et poudrer les perruques.

Les chirurgiens d'Orléans résistèrent le plus qu'ils purent. On les voit en effet, dépenser beaucoup d'argent, envoyer à Paris, auprès du Parlement et auprès du premier chirurgien du Roi, des délégués pour soutenir leurs droits et demander protection.

Dans leurs difficultés ils ont souvent recours au duc d'Orléans, protecteur des intérêts de la ville dont il était apanagiste, et sympathique à tout ce qui était science et art.

Une marque de la protection de ce prince envers les chirurgiens d'Orléans est inscrite sur les registres de la compagnie. En 1735, le duc d'Orléans avait fondé à l'Hôtel-Dieu de la ville une salle pour l'opération de la pierre. Un maître chirurgien fut nommé lithotomiste et payé 300 livres par le prince. En 1773, la place était devenue vacante ; le duc d'Orléans étant sollicité par M^{me} Leblanc, Ballay et Bertrand, décida « que l'opération de la taille étant une des plus délicates et des plus difficiles de la chirurgie, rien ne faisait plus honneur à l'École d'Orléans que de voir trois de ses membres se proposer. Son Altresse avait consulté le maire et les échevins sur le mérite des aspirants, et voulant donner à la ville et à ses vassaux des

marques particulières de sa protection, Monseigneur ordonnait qu'à l'avenir l'opération de la taille serait confiée à M^{es} Leblanc, Ballay et Bertrand, et que la gratification de 300 livres serait distribuée aux trois chirurgiens, non pas à raison du nombre de malades qui auront été taillés, mais à raison du nombre de ceux qui auront été guéris. En sorte que si, sur 15 opérés, 10 seulement ont guéri, chaque chirurgien recevra 30 livres... Les sujets destinés à être opérés seront tirés au sort par les trois chirurgiens.

« Quarante jours après l'opération, il sera dressé procès-verbal du nombre de malades guéris ou décédés, avec le nom des chirurgiens qui auront opéré, et ce procès-verbal sera envoyé à M. le procureur du Roi... »

Quant aux difficultés avec les perruquiers, ce fut pour les chirurgiens une affaire très-sérieuse.

Les perruquiers ne dataient que de 1630, époque où Louis XIII adopta la mode des faux cheveux, qui avaient été jusqu'alors défendus par le clergé. Cette nouvelle mode donna lieu à des artistes nouveaux qui se trouvèrent en rivalité avec les chirurgiens-barbiers.

Les registres de nos maîtres en chirurgie consignent les procès qu'ils ont soutenus à ce sujet, mais ils ne portent pas la sentence que j'ai trouvée ailleurs, et qui leur était défavorable.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Georges Vandebergue, conseiller du Roi et de S. A. Mgr le duc d'Orléans, lieutenant-général de police de la ville, faubourgs et banlieue d'Orléans, salut : savoir faisons qu'en la cause müe et pendante par devant nous, entre la communauté des M^{es} perruquiers, barbiers, baigneurs, étuvistes de la ville d'Orléans..., demandeurs aux fins de l'exploit de Beaulieu, huissier, portant assignation à la communauté des Chirurgiens de cette ville, à comparaître devant Nous, pour répondre aux demandeurs sur ce qu'au

mépris des statuts de la communauté des perruquiers, barbiers, baigneurs, étuvistes de la ville et faubourgs d'Orléans, registrés au Parlement le 28 juin 1725, qui portent qu'aux seuls barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes, appartiendra de faire le poil, bains, perruques, étuves et toutes sortes d'ouvrages de cheveux, tant pour hommes que pour femmes, sans qu'autres puissent s'entremettre, à peine de confiscation des ouvrages, cheveux, ustensiles et de cent livres d'amende, sans préjudice du droit que les chirurgiens ont de faire le poil et les cheveux et de tenir bains, étuves pour leurs malades seulement, les Chirurgiens ont chez eux des fers à friser, fers à toupet, têtes à perruques, poudres, pommades et huiles dont ils se servent journellement, à l'exception de quatre ou cinq. C'est pourquoi..., concluent contre la communauté des dits maîtres chirurgiens, à ce que défense soit faite à tous les dits maîtres de ne plus friser, accommoder les perruques et de friser les cheveux ou de le faire faire par leurs garçons, ou aller ou envoyer chez les bourgeois, en auberge, à peine de 2,000 livres de dommages-intérêts envers la communauté des maîtres perruquiers,...

« Parties ouïes, au jour assigné, notre siège ordinaire de police tenu en l'hôtel commun de cette ville, à trois heures après midi,... ayant égard à la demande de la communauté des maîtres perruquiers, barbiers, baigneurs, étuvistes, Nous avons maintenu les chirurgiens d'Orléans dans le droit de faire la barbe et de tailler les cheveux seulement, mais faisons défense aux dits maîtres en chirurgie de friser, pommader, poudrer et accommoder les cheveux et perruques, tant en leur boutique que chez les bourgeois et en auberge, et de le faire faire par leurs garçons, à peine de confiscation des perruques, têtes à perruques, fers, huiles, poudres, pommades dont ils se serviraient pour autres que pour eux-mêmes, et de cent livres

d'amende... Le coût des présentes sera porté par la communauté des chirurgiens.

« Orléans, le 31 mai 1747, signé CHANGEUX, greffier. »

Suit l'arrêt de la Cour du Parlement, confirmatif de la-dite sentence de police, daté du 4 juin 1749.

Un arrêté du Roi, du 12 décembre 1773, vint fixer les attributions de chaque corporation. On y lit en effet : « Ordonnons, voulons, et nous plait que dans toutes les villes et lieux du royaume, la frisure et accommodage des cheveux naturels et artificiels des hommes et des femmes, comme aussi l'exercice de la barberie, appartiennent sans aucune exception aux seuls maîtres perruquiers, à l'exclusion de toutes sortes de personnes quelconques, sans préjudice toutefois du droit dont sont en possession les chirurgiens de nos provinces qui n'ont pas renoncé à la barberie, d'en continuer l'exercice comme par le passé, sans s'entremettre dans aucune des autres fonctions dépendant de l'état de perruquier. » (Arch. départ., L. A.)

Malgré cette décision, nos chirurgiens demandèrent au Roi « qu'il leur fût permis, pendant leur vie, de continuer à friser et poudrer les perruques de ceux qu'ils rasent. »

Jamais les chirurgiens n'avaient cru déroger en faisant la barbe, en frisant et poudrant les perruques, car nous avons vu de la Peyronie, premier chirurgien du Roi, en 1730, prendre, dans ses actes officiels, le titre de chef de la chirurgie et de la barberie du royaume (1). Cependant,

(1) Je lis dans la *Traduction des Statuts de la Faculté de Paris*, 1754, le passage suivant : « Les fonctions de barbier et de chirurgien sont encore indifféremment exercées par les mêmes personnes en France, tandis qu'à Londres elles sont divisées depuis les patentnes de la reine Elisabeth. Cette bonne reine voyant que les maladies vénériennes étaient très-communes, et craignant que ses sujets ne

si les chirurgiens perdaient une prérogative lucrative, on avait voulu les dédommager par le droit de bourgeoisie et le titre de notable qui leur furent accordés par ordonnance de Louis XV, en date du 10 août 1756.

Les travaux de Guy de Chauliac, Fallope, Ambroise Paré, Guillemeau, Mauriceau, Maréchal, Lamartinière, avaient successivement perfectionné l'anatomie et le manuel opératoire; les principes de la chirurgie se rattachaient de plus en plus à ceux des sciences physiques et chimiques qui progressaient chaque jour. Les chirurgiens étaient donc dignes de la faveur qu'on leur accordait.

Voici le texte des lettres-patentes :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France.....
Sur ce qui nous a été représenté par notre cher et bien aimé le sieur de la Martinière, notre premier chirurgien, que les progrès que la chirurgie a faits depuis plusieurs années sont dûs aux prérogatives et distinctions que nous avons accordées depuis le commencement de notre règne à ceux qui se sont adonnés à cet art.. que par notre déclaration du 24 avril 1743, nous avons donné des marques signalées de notre protection aux chirurgiens de notre bonne ville de Paris, que notre déclaration a rendu à cet art le lustre et la considération qui lui sont propres et qui cependant étaient presqu'entièrement effacés par l'avilissement dans lequel il était tombé, qu'elle a ranimé le zèle et l'application des chirurgiens de notre bonne ville de Paris, les Écoles en sont devenues plus célèbres, les élèves qui y ont été formés ont répandu dans nos provinces l'esprit d'émulation qu'ils

reçusseut quelque dommage en se faisant manier et laver le visage par les mains de ceux qui sont accoutumés de se servir de mercure et qui pansent les ulcères vénériques, défendit aux chirurgiens de raser et aux barbiers de pratiquer aucune partie de la chirurgie »

y avaient puisé; les chirurgiens des autres villes de notre royaume, ont bientôt été animés du même esprit; on a vu s'établir des Écoles publiques à Montpellier, Toulon, Bordeaux, Rouen..... Nous avons par différents arrêts déclaré les chirurgiens de plusieurs villes dans lesquelles ils exercent purement et simplement la chirurgie, notables bourgeois des villes de leur résidence..... qu'il nous suppliait de vouloir bien expliquer nos intentions en faveur de ceux qui s'adonnent entièrement et sans aucune restriction à cet art dans les autres villes de notre royaume..... Et désirant exciter encore plus, s'il est possible, le zèle et l'émulation de ceux qui s'adonnent à un art si nécessaire pour la conservation de nos sujets,.... à quoi nous avons pourvu par l'arrêt d'aujourd'hui.... Nous ordonnons que les maîtres en l'art et science de chirurgie des villes et lieux où ils exercent purement et simplement la chirurgie, sans aucun mélange de profession mécanique et sans faire aucun commerce ni trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un art libéral et scientifique.... Voulons que les dits chirurgiens soient compris dans le nombre des Notables bourgeois, défendons de les compter dans les rôles d'arts et métiers, ni de les assujétir à la taxe de l'industrie, et seront lesdits chirurgiens exempts de la collecte, de la taille, du guet et de garde, de corvée et de toute autre charge de ville et publique; permettons aux dits chirurgiens d'avoir un ou plusieurs élèves, soit pour être aidés dans leurs fonctions, soit pour les instruire des principes de la chirurgie, lesquels élèves, au nombre de deux, seront exempts de tirer à la milice. » (Arch. dép., L. A.).

Cette réforme des anciennes coutumes froissait les intérêts de certains chirurgiens plus soucieux d'argent que d'honneurs; aussi voit-on quelques maîtres en chirurgie

d'Orléans, protester contre l'innovation qui leur interdisait les pratiques et manipulations du commerce ; ainsi je transcris :

« Aujourd'hui, lundi 7 septembre 1761, les maîtres de l'École royale de chirurgie d'Orléans étant assemblés en leur salle ordinaire... pour procéder au dernier examen général, réception et prestation de serment du sieur Clément Chipaut, à quoi il a été procédé de la manière qui suit, savoir : M. le lieutenant l'a interrogé sur les rapports, M. Forel sur la curation des aposthèmes, M. Thevenaut sur la curation des plaies, M. Cullembourg sur les accouchements, M. Desjean sur la curation des ulcères; auxquels il a parfaitement répondu. A deux heures de relevée, en continuant, il a été interrogé par M. Macé sur la thérapeutique, par M. Fauvin sur les plaies d'armes à feu, par M. Leblanc sur les pansements, par M. Prévot sur la gonorrhée. Les avis pris de tous les maîtres assemblés, le dit sieur Clément Chipaut a été unanimement reconnu capable d'exercer la chirurgie. A quoi il a été reçu et admis, conformément aux statuts, règlement touchant l'art de chirurgie. Pourquoi il lui sera délivré des lettres de maîtrise, après que ledit sieur Chipaut aura prêté serment.

« Le soussigné consent et souscrit à l'ordonnance ci-dessus et renonce par ces présentes à tout art illibéral qui pourrait se pratiquer en l'art de chirurgie. Signé : Delacroix, Forel-Delacroix, Thevenau. »

Puis on lit la protestation suivante : « Les soussignés n'ayant pas égard à la clause dans laquelle l'aspirant s'interdit tout exercice illibéral. Signé : Fauvin, Macé, Cullembourg, Ballay, Prevot, Raby, Leblanc, Sergent, Dejean. » Le récipiendaire entraîné par la majorité, ajoute à sa signature : *Pour ma réception* ; ce qui annulait la formule de renonciation à tout art illibéral.

Comme on vient de le voir, la majorité des chirurgiens d'Orléans tenait encore fortement, en 1761, à ses anciens priviléges, déjà bien diminués par les sentences, arrêts, lettres-patentes qui leur avaient interdit la barberie et les perruques.

Pour faire disparaître de l'exercice de la chirurgie la barberie, l'entretien des perruques et autres pratiques mercantiles, il fallut encore un article obligatoire dans les lettres patentes que le Roi donna le 2 septembre 1763, pour réglementer l'École récemment instituée à Orléans. Cet article 10 est ainsi conçu : « Ceux qui seront reçus maîtres, ne pourront exercer aucun art illibéral, commerce, ou profession étrangère à la chirurgie, pas même la barberie. S'ils se trouvent en contravention, ils seront privés des droits et priviléges accordés aux chirurgiens d'Orléans. Pourront néanmoins, ceux qui seront reçus avant l'enregistrement des présentes, exercer la barberie. »

IV.

La communauté des chirurgiens d'Orléans, encouragée sans doute par le voisinage de la célèbre Université qui enseignait avec éclat depuis plusieurs siècles, se distinguait par ses travaux. Elle avait produit des chirurgiens remarqués, tels : *Jacques Guillemeau*, qui devint chirurgien de Charles IX, de Henri III et de Henri IV, qui traduisit les œuvres d'Ambroise Paré et qui publia un traité des maladies de l'œil, des tableaux anatomiques et un traité de chirurgie (1); *Nicolas Habicot* qui en 1613, lorsque la

(1) Né en 1550 à Orléans, où son père et son grand-père exerçaient la chirurgie, Jacques G. alla finir ses études chirurgicales à Paris et s'y fixa. En 1580, le dernier des Guillemeau mourut à Paris. Tous avaient exercé la médecine ou la chirurgie. (V. *Gazette des hôpits.*, 1860).

plupart des savants admettaient l'authenticité des ossements trouvés près Lyon, comme démontrant une race d'hommes géants, fit paraître son « *Discours sur les os du prétendu géant dont Mazure, chirurgien, montre les os, dents et vertèbres, extraits d'une tombe de 18 pieds,* » (On sait qu'il s'agissait de fossiles d'éléphant;) *Habicot*, publia encore un livre d'enseignement: *Semaine anatomique*; — *Louis Leblanc*, membre de l'Académie de chirurgie, auteur d'un *Traité des opérations chirurgicales* (1760) et d'un *Traité des hernies* qui fixa l'attention des chirurgiens par l'instrument que Leblanc proposait pour substituer la dilatation au débridement dans l'opération de la hernie. Mais ce procédé fut mal jugé à l'Académie de chirurgie, où Louis en parla en ces termes: « Il y a treize ou quatorze ans, on a proposé de ne pas inciser l'anneau, mais de le dilater par l'introduction du doigt, et si cela n'était pas possible, d'employer un instrument dilatateur. Malgré l'asser-tion de l'auteur et la dilatation graduée qu'il recommandait, on n'a remarqué dans son projet que de fausses vues..... Les faits qu'on rapporterait en faveur de cet instrument prouveraient qu'il est inutile de s'en servir, et peut-être même que l'opération n'était pas indiquée » (*Mémoires de l'Acad. de chir.*, III, p. 60). Le temps a, du reste, sanctionné l'appréciation de Louis.

La science et la renommée de ces hommes distingués avaient rejailli sur la corporation des chirurgiens d'Orléans, et la protection du duc d'Orléans venant en aide, on n'est plus surpris de voir nos chirurgiens déclarés notables et bourgeois, puis, trois ans plus tard, de la distinction par laquelle une École royale de chirurgie est instituée à Orléans.

Voici le texte des « lettres patentes du Roi, portant établissement d'une École de chirurgie dans la ville d'Orléans, donnée à Versailles le 23 juin 1759.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France..... salut:

« Notre très-cher et très-amé cousin le duc d'Orléans... nous a fait représenter que depuis vingt-cinq ans, les maîtres en chirurgie de la ville d'Orléans, en exécution de leurs statuts, dûment autorisés par nous et enregistrés en notre Cour du Parlement, font tous les ans des cours et leçons publiques..., que rien ne serait plus capable d'exciter leur zèle et de soutenir entr'eux une noble émulation que d'accorder aux maîtres en chirurgie, la même faveur que nous avons accordée aux maîtres des villes les plus considérables de notre royaume, en nommant trois sujets pour remplir les places de professeurs, et que pour nous y engager ils ont fait construire un amphithéâtre à leurs frais et dépens.

« A ces causes..., voulant donner à la ville d'Orléans des marques particulières de notre protection, témoigner aux maîtres en chirurgie de la dite ville, la satisfaction que nous avons de leur zèle et de leur application, et les traiter de la même manière que les maîtres en chirurgie de Paris, Rouen, Montpellier, Toulon, Bordeaux et autres villes, nous avons statué et ordonné :

ART. 1^{er} — Il sera fait choix par le sieur de la Martinière, notre premier chirurgien, de trois sujets, entre les maîtres en chirurgie d'Orléans, lesquels seront par lui présentés à notre dit cousin le duc d'Orléans, pour, sur son agrément, être par nous nommés professeurs démonstrateurs royaux en chirurgie, et enseigner entr'eux trois, les différentes parties de la chirurgie.

ART. 2. — L'un d'eux fera le cours des principes de chirurgie, traitera de la physiologie, de l'hygiène, des plaies, des aposthèmes, de la saignée, de l'application des cautères, des ventouses, des sangsues, des vésicatoires et des médicaments, tant simples que composés. Un autre ouvrira un cours d'ostéologie, traitera des maladies des os et des opérations qui y conviennent, fera la démonstration et appli-

cation de tous les bandages et appareils, et terminera par le cours d'accouchement. Enfin celui qui fera le cours d'anatomie fera la démonstration des instruments de chirurgie, traitera des viscères, des nerfs, des vaisseaux, des glandes et généralement de toutes les parties du corps humain dont il démontrera la structure, la situation et les usages, donnera en outre un traité particulier des maladies chirurgicales et des opérations qui y conviennent.

ART. 3. — Les démonstrations et leçons dont les trois professeurs seront chargés se feront dans la grande salle ou amphithéâtre des maîtres en chirurgie, et seront annoncées par des affiches.

ART. 8. — Les cours se feront gratuitement et publiquement; enjoignons à ceux qui y assisteront de s'y comporter avec décence et respect; faisons défense aux élèves de s'y trouver avec des épées, cannes ou bâtons.

ART. 11. — Voulons que les maîtres en l'art et science de chirurgie exerçant en la ville d'Orléans, jouissent des mêmes droits et priviléges accordés par arrêt de notre conseil du 10 août 1756..... Voulons en outre que les trois professeurs par nous nommés et leurs adjoints, soient exempts de logement de gens de guerre, comme aussi nous entendons que les étudiants et élèves inscrits sur les registres, qui aspirent régulièrement aux dites Écoles, soient exempts de tirer à la milice. » (Arch. dép. L. E. et registres).

V.

Le temps avait amené de grands changements dans les vieilles coutumes de la communauté des chirurgiens d'Orléans; les uns avaient appelé les réformes, les autres avaient cherché à les arrêter. Mais rien n'avait pu anéantir le mouvement d'expansion qui devait détruire les corporations, pour livrer à tous les priviléges, les

bienfaits, la lumière qu'elles gardaient comme un avare garde un trésor laborieusement amassé.

Le 21 février 1760, nos maîtres en chirurgie commencent un nouveau registre. La première page consigne l'ouverture de l'École et la vente d'anciennes chasubles et tuniques. La rédaction des actes est désormais modifiée; on sent que le souffle de l'indépendance et le libre examen ont pénétré dans la compagnie.

Jusqu'alors les actes de réception avaient été invariablement terminés par cette formule: « Ledit sieur *** est reçu maître en chirurgie d'Orléans, à la charge de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, d'être bon et fidèle serviteur du Roi et de son Altesse M. le duc d'Orléans, de faire bon et fidèle rapport dans les 24 heures de l'état d'une blessure, soit qu'il y ait procédure ou non. »

A partir de 1760, on ne voit plus figurer l'engagement de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine: il est remplacé par la déclaration que l'aspirant fait profession de la dite religion; puis peu à peu, cette formule disparaît, et la loi de l'an XI, conféra le diplôme de médecin, sans avoir égard à la foi religieuse. Il en fut de même pour l'obligation de faire à la justice le rapport des blessures, que les actes de maîtrise cessent de mentionner. A cette époque où tout noble et franc bourgeois portait l'épée, et où les ruelles et carrefours étaient le repaire des truands et des voleurs, les attaques nocturnes et les duels étaient fréquents; aussi les chirurgiens avaient souvent occasion de soigner des blessés intéressés au secret, et il leur était « ordonné d'annoncer en justice les blessés qu'ils médicamentevent, dès qu'ils y ont appliqué le premier appareil.... sous peine de 50 liv. d'amende pour la première fois, du double pour la

deuxième, et en cas d'ultérieure contravention d'être privés de la faculté de leur art. »

L'art. 378 de notre Code pénal a consacré, en partie, le secret médical : je dis en partie, car ce même article dit que le médecin est obligé au secret « hors le cas où la loi l'oblige à se porter dénonciateur. »

Quel penser d'un médecin qui par ses soins sauve la vie d'un homme, conspirateur ou même assassin, et qui en même temps, livre cette vie aux suprêmes rigueurs de la loi ? Il vaudrait mieux refuser de suite de panser le blessé ; on ne serait au moins que barbare ! Que de familles, que de personnes, que d'intérêts, une révélation du médecin peut perdre ou compromettre ! La restriction de notre Code pénal disparaîtra un jour, comme l'ordre de dénonciation imposé à nos vieux chirurgiens, a disparu.

Transcrivons maintenant le procès-verbal de l'ouverture de l'École de Chirurgie :

« Aujourd'hui 13 mars 1760, dit un des registres, le collège assemblé pour l'ouverture des Écoles établies par lettres patentes du roi, à laquelle ouverture avaient été invités par les députés du collège, en conformité de l'arrêté du 7 du présent mois, les corps ci-après savoir : le chapitre de la cathédrale, celui de l'Église royale de Saint-Aignan, celui de Saint-Pierre-Empont, le Présidial, l'Université, le Collège des Avocats, celui de Médecine, le bureau de l'Hôtel-Dieu, les Maires et Échevins, les Présidents et Chefs de compagnies, le Procureur du Roi et Avocat du Roi; Mgr l'Évêque et M. le Lieutenant étant à la Cour, n'ont pu être invités.

« Cette ouverture s'est faite cejourd'hui à trois heures après midi, dans la salle amphithéâtrale des Écoles, par un discours sur l'utilité de cet établissement prononcé par M^e Leblanc, l'un des professeurs.

« Le cours d'anatomie a été annoncé pour lundi prochain, à deux heures et demie après midi. Il sera fait par M. Leblanc professeur démonstrateur royal en chirurgie, chirurgien lithotomiste de l'Hôtel-Dieu, associé de l'Académie royale des sciences, belles lettres et arts de Rouen, correspondant de celle de chirurgie de Paris, aux Écoles de chirurgie, rue du Petit-Sanitas, derrière le grand cimetière. »

Sans m'étendre sur les principes qui guidaient nos anciens chirurgiens dans leur pratique, il n'est pas sans intérêt de signaler un fait qui montre avec quel entraînement ils employaient la saignée. Un soir de novembre 1773, on apporta à l'Hôtel-Dieu un individu qui venait d'avoir le bras et la cuisse fracturés par une roue de voiture. M^e Ballay, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, étant venu et ayant reconnu que « la fracture du bras était compliquée de plaie par la sortie de l'os et que la cuisse était très-enflée, remit seulement les os à niveau, fit couvrir de fomentations et de cataplasmes anodins et émollients, appliqua un appareil contentif par le drap roulé et fit pratiquer quatre saignées dans la nuit, puis le matin il appliqua le bandage à dix-huit chefs. »

Quatre saignées en douze heures ! voilà une caractéristique de la doctrine qui régnait alors, mais qui avait aussi ses contradicteurs, car le registre nous apprend que « M^e Ballay étant revenu quelques heures après, il ne trouva plus son malade. On l'avait engagé à quitter l'hospice où il serait fort mal soigné. » Ceci se passait en 1773, et un siècle avant, Louis XIII, malade d'une dyssenterie, était saigné sept fois dans une semaine et dans cette même année 1631, il le fut quarante-sept fois (1). On pourrait expliquer ces nombreuses saignées, en disant

(1) Lettre du P. Suffren ; *Masque de fer*, Loiseleur, 1867.

qu'elles étaient petites; mais Guy-Pattin nous éclaire, quand il s'écrie: « Où ces gens là ont ils appris la médecine? *Saigner très-peu* ou point du tout, n'est-ce pas être plutôt bourreau que médecin? »

VI.

Je pourrais encore raconter quelques faits intéressants; je pourrais montrer les soins dont nos vieux maîtres entourèrent cette maison que les Échevins avaient achetée en 1580 pour en faire une maison de santé, destination qui fit changer le nom de la rue du *Pommier Rouge* en celui de *Sanitas*; je pourrais retracer les querelles de certains maîtres, et en faire ressortir combien l'ascendant moral et les règlements dont la corporation enlaçait ses membres étaient insuffisants pour réprimer l'essor des passions; mais il faut finir.

Le dernier registre des délibérations s'arrête à décembre 1783. A dater de cette époque, il m'eut été impossible de suivre nos chirurgiens, sans l'épisode de l'établissement de *Consultations gratuites*, dont Antoine Petit dota la ville d'Orléans.

Antoine Petit était un enfant d'Orléans, il était devenu un des plus célèbres médecins de Paris, et, favorisé par la fortune, il avait légué, en 1786, à sa ville natale, 78,000 livres pour organiser un établissement confié à quatre médecins et à quatre chirurgiens, chargés de consulter et de visiter les malades pauvres de la ville et des faubourgs. Il donnait à chaque médecin 500 livres par an, et à chaque chirurgien 250 livres; mais il stipulait que les quatre médecins, nommés par les échevins, choisiraient à leur tour les chirurgiens.

La nature humaine est si bizarre, qu'on a souvent beaucoup de peine à faire accepter le bien qu'on veut faire;

ainsi la fondation généreuse d'Antoine Petit ne put arriver à sa réalisation qu'après deux années d'obstacles. Ce serait sortir de mon sujet que d'entrer dans les détails de cette histoire d'un intérêt médical tout particulier et tout local; j'en ai parlé dans ma *Notice sur l'assistance médicale* (1866).

Mais, pendant ce temps, la révolution avait marché, et l'Assemblée constituante, dans la nuit du 4 août 1789, avait aboli tous les priviléges. Les corporations n'existaient plus.

Or, il y avait trop longtemps que les chirurgiens supportaient la supériorité légale des médecins. En vain leurs travaux les avaient élevés dans l'opinion, en vain des priviléges et des distinctions leur avaient été accordés, ils restaient toujours les ministres des médecins qui s'appliquaient à faire sentir la distance qui séparait les deux corps. Rien ne donne mieux une idée de ces luttes et de ces haines que les lettres de Guy Pattin.

Lors donc que le 30 octobre 1789, le maire d'Orléans convoqua le collège de médecine à l'effet de nommer quatre médecins pour remplir les vues du docteur Petit, et que ces quatre médecins eurent choisi quatre chirurgiens, tous les maîtres répondirent par la délibération suivante, qui fut imprimée et répandue :

« Extrait du registre des délibérations de l'École royale de chirurgie d'Orléans, du 10 décembre 1789 :

« Les maîtres qui composent la chambre de l'École de chirurgie, assemblés sur les billets de convocation du lieutenant du premier chirurgien du Roi, pour délibérer sur l'établissement fondé par M. Petit, médecin de Paris, il a été arrêté que cette fondation était avilissante pour la chirurgie... tendant à rappeler l'ancienne servitude sous laquelle la chirurgie a trop longtemps gémi, et dont nos contemporains ont si glorieusement secoué le joug... Les maî-

tres soussignés s'engagent solennellement à n'accepter aucune des quatre places fondées par M. Petit.

« LAMBRON, lieutenant, FOUGERON, greffier, etc... »

Certes, les chirurgiens de 1789 étaient plus fiers que ceux de 1761, qui préféraient les bénéfices de leur boutique aux priviléges de bourgeoisie !

A la date du 22 janvier 1790, A. Petit faisait un nouvel acte devant M^e Jullien, notaire à Orléans. On y lit : « Malgré les refus des quatre chirurgiens, entendant laisser subsister les donations faites par actes du 24 décembre 1786 et 5 mai 1788, je modifie les dits actes en ce que l'établissement sera seulement *Conseil de médecine* en faveur des pauvres. Les quatre médecins ayant seuls accepté, auront leurs honoraires fixés à 800 livres. »

En 1791, l'École royale de chirurgie d'Orléans, comme toutes les autres institutions, fut supprimée.

Bientôt des lois nouvelles réorganisèrent l'exercice de la médecine et confondirent dans un même individu, par un seul diplôme, des connaissances, des devoirs et des droits, restés, bien à tort, séparés pendant tant de siècles.

Cependant la loi du 19 ventôse de l'an XI a créé un ordre de médecins qui, sous le nom d'officiers de santé, peuvent exercer la médecine et la petite chirurgie dans des circonscriptions déterminées. Cette institution, qui était nécessaire à son origine, pour permettre l'élévation graduelle des études des chirurgiens exerçant alors, et pour répondre aux besoins de certaines localités, l'est beaucoup moins aujourd'hui; aussi elle ne tardera pas à disparaître, effaçant le dernier vestige de ces anciens Chirurgiens dont je viens d'esquisser l'histoire.

CORPORATION

DES MAÎTRES EN CHIRURGIE D'ORLÉANS, EN 1758.

Blason d'azur à un saint Côme et un saint Damien d'or, sur une terrasse de même (1).

Le 27 septembre, jour de la Saint-Côme, la compagnie célèbre sa fête en l'église des Jacobins (caserne de l'Étape) (2).

Président : DELACROIX, lieutenant du premier chirurgien du Roi, chirurgien en chef et lithotomiste de l'Hôtel-Dieu, rue de la Levrette.

Prévots : THURMEAU, doyen, près les Quatre-Coins; MACÉ, chirurgien de la ville, rue Bannier.

Trésorier : THÉVENEAU, rue Bannier.

Greffier : RABY, Vieux-Marché.

Maîtres : VASQUES, faubourg Bannier; FOREL, rue de la Hallebarde; BALLAY aîné, rue de Recouvrance; BALLAY jeune, rue de la Cerche; DURIC, rue des Grands-Carmes; FAUVIN, rue des Grands-Ciseaux; LEBLANC, lithotomiste de l'Hôtel-Dieu, près Saint-Maclou; CULLEMBOURG, rue Pille-Verjus (rue du Grenier-à-Sel); SANTERRE, rue de Bourgogne; RUBY, à la Croix-Morin; BALICHON, Portereau-Tudelle; BEAUDOIN, Portereau-Capucins; DEJEAN, derrière le Séminaire; GUILLON aîné, rue Bannier; GUILLON jeune, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, place de l'Étape; RABY fils, rue de Recouvrance; DURIC fils, rue d'Illiers; PREVOST, rue du Bourdon-Blanc; GUIGNEUX, Portereau-Saint-Marceau; DARDONVILLE, rue de Bourgogne; DUCREUX, rue de la Charpenterie; SERGENT, rue Sainte-Catherine; MACÉ fils, rue des Carmes.

Tous les jours, à deux heures après midi, consultations et pansements pour les pauvres, en la chambre commune des Chirurgiens, rue du Pommier-Rouge, près le Mail.

(1) *Armorial manus.* d'HOZIER, cabinet des titres à la Biblioth. Impér.

(2) « 20 septembre, payé aux Jacobins 26 liv. pour le service de Saint-Cosme. »

RAPPORT

SUR

L'ÉTUDE QUI PRÉCÈDE,

Par M. le Docteur J. MIGNON.

Séance du 7 août 1868.

Monsieur le docteur Charpignon vous a lu sur les maîtres-en-chirurgie de la ville d'Orléans, une notice que vous avez renvoyée à l'examen de la Section de Médecine. C'est le résultat de cet examen que nous venons vous soumettre aujourd'hui.

Notre honorable collègue M. Charpignon, a puisé les matériaux de sa notice, dans les registres de notre Société ; il ne s'est adressé à des sources étrangères, qu'autant que cela fut nécessaire, soit pour la clarté de l'exposition soit pour l'exactitude et la filiation des faits historiques.

M. Charpignon commence par établir que l'exercice de la médecine était libre dans l'empire romain ; que les Gaulois suivirent les coutumes des Romains, et que ce n'est qu'à partir du v^e siècle que la médecine fut réglementée.

Les chirurgiens qui ne furent d'abord que des *aides-médecins*, qu'une main — pour parler le langage étymologique — au service du maître ou du médecin, étendirent peu à peu leur intervention en médecine et abandonnèrent — en s'élevant, — le métier de barbier, — le mot de coiffeur n'était pas encore inventé, — et ils sont arrivés à

prendre place, dans le corps médical, d'abord, sous le nom de *chirurgiens-barbiers*; puis, beaucoup plus tard, sous celui de *maîtres-en-chirurgie*.

Le barbier était l'homme né pour être la main habile du médecin. Habitué à manier le rasoir et les ciseaux, il était, par cela même, plus apte que qui que ce soit, à se servir de la lancette. Ce sont là, bien certainement, les raisons capitales qui ont déterminé les médecins à se servir des barbiers pour la pratique d'opérations qu'ils regardaient généralement comme au-dessous d'eux.

Cette transformation des barbiers en chirurgiens-barbiers puis en maîtres-en-chirurgie, si bien exposée par M. Charpignon, et enfin leur incorporation dans la grande famille médicale, n'est-ce pas là la marche de toutes les institutions humaines, l'image, en petit, d'une Société qui se crée, se développe et se perfectionne? Tout art manuel a pu être, à son berceau, pratiqué par le premier venu; il devait suffire d'être adroit, pour être capable; mais, si les progrès, dans les choses que la main exécute, révèlent, démontrent que la *manœuvre* n'est que le corps brut de l'art, que la *science* en est non-seulement l'âme, mais aussi la lumière, il arrive nécessairement que la partie intellectuelle de l'acte prend sa vraie place et exerce son empire: elle règne et gouverne. Et en même temps qu'elle élève l'ouvrage de la main à la hauteur d'un principe de science, elle soulève l'ouvrier de bas en haut, jusqu'à l'échelon social qui lui est assigné et par droit de conquêtes utiles et par droit de services rendus.

Ce n'est pas en quelques années seulement, comme nous le fait bien voir M. Charpignon, que le barbier est devenu chirurgien; que l'art s'est fait science. Les coutumes, les préjugés, les intérêts qui en naissent ont une tenacité de fer, et il n'y a que la rouille du temps qui puisse les corroder et en avoir raison. Il fallut sept à huit siècles, pour que la

chirurgie, en dehors des médecins (1), fût autre chose qu'une œuvre manuelle. C'est seulement vers le milieu du XVIII^e siècle, ainsi que le rapporte M. Charpignon que, — à Orléans, — le chirurgien conquit droit de cité officiel, dans la science médicale et eut, comme le médecin, ses chaires d'enseignement, ses professeurs et ses élèves.

Il faut remonter au XVI^e siècle pour voir poindre déjà, dans les arts dits libéraux, l'esprit d'indépendance, de liberté et d'examen qui envahissait toutes les classes de la société, couche par couche. C'est l'époque où, dans les sciences médicales, brillent du plus vif éclat : Paracelse, le prétendu possesseur de la pierre philosophale; Nostradamus, le prophète astrologue; Vigo, le premier chirurgien du pape Jules II, presque l'inventeur du traitement des maladies vénériennes par le mercure; Paré, le chirurgien de Henri II, et que Charles IX fit cacher dans sa chambre pour le sauver du massacre de la Saint-Barthélemy; Servet, qui fut brûlé vif à 44 ans et qui, avant Harvey, avait décris, — imparfaitement, il est vrai, — la circulation du sang; Vésale, premier médecin de Charles-Quint, que l'inquisition envoya en terre sainte pour avoir fait l'autopsie d'un homme dont le cœur battait encore; Copernic, l'inventeur de notre système solaire; Rabelais, le scepticisme fait homme, l'esprit sous la forme d'une satire; Guillemeau, d'Orléans, disciple de Paré, etc., pléiade de médecins et de chirurgiens célèbres à divers titres, et qui ont apporté, dans les sciences physiques et naturelles, cet esprit de méthode et d'observation qui a été comme le fil d'Ariane des problèmes considérés alors comme insolubles, et qui fut le point de départ des plus grandes découvertes.

M. Charpignon ne néglige pas, loin de là, de nous mon-

(1) Personne n'ignore que bon nombre de médecins ont exercé la chirurgie d'une manière fort remarquable.

trer, dans sa Notice, cette transformation successive d'une pratique exclusive de la main, en un art privilégié d'abord et revêtant ensuite tous les caractères d'une véritable science. C'est grâce surtout, comme il a bien soin de le faire remarquer, aux travaux des Paré, des Guillemeau (d'Orléans), des Lamartinière que la science chirurgicale se dégage de l'ornière d'un art purement manuel.

Signalons à l'attention de la Société deux faits capitaux que M. Charpignon a exposés avec quelque détail dans sa Notice.

Jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, le maître-en-chirurgie n'était reçu qu'autant qu'il s'engageait à vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, et à faire bon et fidèle rapport, dans les vingt-quatre heures, de l'état des blessés auxquels il avait donné des soins.

Mais, à partir de 1760, le récipiendaire ne contracte plus aucun engagement; il déclare seulement qu'il est catholique; puis, peu à peu, la formule de cette déclaration se modifie, disparaît, et la loi de l'an X ne parle plus ni d'engagement, ni de déclaration. La religion reste désormais ce qu'elle doit être: elle n'intervient plus dans la réception du chirurgien; elle s'élève ainsi au-dessus de nos petites misères sans nom, dans une région épurée où l'âme humaine s'attache, non à ce qui passe, mais à ce qui demeure! Le nouveau législateur ne demande plus au futur maître-en-chirurgie ce qu'il croit, mais ce qu'il sait.

Il en est de même de ce fait immoral: la dénonciation par le médecin du blessé confié à ses soins. Les actes de maîtrise cessent peu à peu de le mentionner.

Il nous semble possible d'expliquer ces obligations imposées aux maîtres-chirurgiens, et qui nous paraissent maintenant si étranges.

Si les lois sont l'expression, sous une formule concise, abrégée, mais rigoureuse, des mœurs et des coutumes d'un

peuple, l'engagement des maîtres-en-chirurgie d'être et de rester catholiques et de dénoncer les blessés qu'ils soignent, traduit, pour nous, une mesure de précaution du pouvoir ou de l'autorité contre la société qu'elle gouverne. Il y avait là, incontestablement, une lutte; et l'autorité, qui ne peut succomber sans cesser d'être, devait nécessairement mettre de son côté les membres ou citoyens qui tenaient d'elle certains priviléges. Après la réforme et jusque sous Richelieu, la foi religieuse, en France, avait des oscillations inquiétantes pour le pouvoir, sans parler de ces guerres fratricides qui ont ensanglanté le sol français; que de haines et de vengeances n'a-t-elle pas engendrées! Qui ne se rappelle ces duels en plein jour, en pleine place publique, malgré le terrible édit de Richelieu! Qu'y a-t-il, dès lors, d'étonnant que les maîtres-en-chirurgie, forcément mêlés, par leur profession, à toutes ces luttes quotidiennes, ne fussent comme gardés à vue par l'autorité menacée, désobéie, et forcés, — de par la loi de la nécessité, — de prendre part aux combats en amis ou en ennemis? Et cela est si vrai, que les obligations imposées aux maîtres-en-chirurgie tombent en désuétude par la seule disparition des causes qui les avaient rendues nécessaires.

Quoi qu'il en soit, les deux grands faits que nous venons de chercher à expliquer, constituent deux progrès immenses. Ce sont d'importantes conquêtes d'une véritable et bienfaisante civilisation sur la barbarie des premiers âges. Sans les attribuer exclusivement aux maîtres-en-chirurgie du XVIII^e siècle il faut toutefois reconnaître qu'ils y ont beaucoup contribué; ils ont ainsi devancé, dans la pratique chirurgicale ce qui n'est passé dans le domaine de la loi, qu'en l'année 1802; et encore, ainsi que le fait remarquer M. Charpignon, le Code pénal, peut — dans certains cas déterminés, — délier le médecin du secret de sa profession.

Mais, heureusement que cette disposition du Code est rarement invoquée; grâce à l'extrême réserve et à la grande circonspection des magistrats et grâce aussi aux résistances honorables qu'on a toujours rencontrées à cet égard, parmi les membres du Corps Médical.

Le secret professionnel du médecin doit être aussi inviolable que celui du confesseur. Les misères du corps et de l'esprit blessent plus profondément, peut-être, notre orgueil que les misères de l'âme! Et, forcer celui, à qui elles ont été révélées *volontairement*, avec *confiance* et abandon, à les divulguer, à les rendre publiques, c'est, à notre humble avis, commettre un crime de lésé-humanité.

Il ne faudrait pas croire que M. Charpignon, en faisant l'histoire du chirurgien, ait eu l'intention de la confondre avec celle du médecin. Il sait, aussi bien que nous, que l'origine de celui-ci se perd dans la nuit la plus obscure des temps les plus reculés; tandis que le chirurgien, officiellement reconnu, ne date que d'hier. Sans doute, l'exercice de la partie essentiellement chirurgicale de la médecine est aussi ancienne que le monde; mais le passage de la chirurgie de l'état de corporation à celui de science professée ayant—à Orléans et probablement dans toute la France,—sa place marquée dans l'enseignement à côté de la médecine, ainsi que la réglementation de son exercice, ne remonte qu'au XVII^e siècle; voilà ce que nous tenions à bien établir (1).

Le médecin, le législateur et le prêtre, n'ont été, dans les premiers âges, qu'une seule et même personne. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter dans le *Pentateuque*, le *Lévitique* et l'*Exode*. Moïse s'y montre très-nettement, sous ce triple aspect. Dans les premiers temps de l'ère

(1) C'est en 1688 que Mareschal fut reçu *maître-en-chirurgie*; le collège de Saint-Côme est antérieur à cette époque.

chrétienne, les ministres chargés du salut de l'âme sont aussi presque les seuls qui soignent nos infirmités corporelles.

Le chirurgien — nous l'avons vu plus loin — n'a été admis dans le Corps Médical, que tout récemment. On commet donc une erreur de fait et d'histoire, en faisant descendre les médecins, des barbiers ou des étuvistes. Ceux-ci ne sont pas plus les ancêtres des médecins que le simple manœuvre ne l'est de l'ingénieur. Les véritables ancêtres du médecin, c'est, nous venons de le dire, le prêtre ou l'homme de la foi et du devoir; le législateur ou l'homme du droit et de la loi. Voilà quels sont les premiers parents de la grande famille médicale.

Les médecins, avant le décret du 18 août 1792, qui a supprimé les Universités, les Facultés et les corporations savantes, avaient une organisation bien différente de celle des chirurgiens.

Ainsi il existait, en France, 15 collèges, — dont un à Orléans, — qui n'étaient que des corporations, et 18 Facultés, qui conféraient des degrés et recevaient des docteurs en médecine.

Et quant à ce qui concerne Orléans en particulier, voici ce qu'on lit dans un rapport du 1^{er} mai 1790, en réponse à une circulaire du Ministre de l'Intérieur, sur l'instruction publique, dans le district d'Orléans :

« COLLÉGE DE MÉDECINE.

« Le Collége de Médecine n'est, à proprement parler,
« qu'une corporation à laquelle sont obligés de se faire
« agréer ceux qui veulent exercer la médecine dans la ville

« d'Orléans. Ils ne font aucunes leçons publiques sur cet art et n'ont point de professeurs (1). »

Les Collèges de Médecine ont disparu en 1792, et les 18 Facultés ont été réduites à trois. Puis est venue la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1802) qui a maintenu les Facultés de Paris, Montpellier et Strasbourg, et a réorganisé la médecine, telle, — à peu près, — qu'elle existe aujourd'hui.

Nous avons pensé qu'il n'était pas sans intérêt de faire connaître en quelques mots quel était, — dans son ensemble, — l'organisation du corps médical à Orléans avant le fameux décret de 1792.

Nous avons terminé l'examen de la Notice de M. Charnignon. Cet opuscule, fort bien fait, sobre de détails, mais rempli de faits historiques intéressants, mérite de prendre place dans nos Annales. Telle est la conclusion finale que la Section de Médecine vous prie d'accueillir par un vote favorable.

(1) C'est à l'extrême obligeance de M. Maupré, archiviste du département du Loiret, que nous devons la communication de ce document officiel.

